

06-22

Pour publication immédiate
Le 16 février 2006

**INFRACTION À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* :
MURRAY BROS. LUMBER COMPANY LIMITED
REÇOIT UNE AMENDE DE 150 000 \$**

OTTAWA – Murray Bros. Lumber Company, un producteur de bois de sciage feuillu et de bois de sciage résineux, gérant une scierie à Madawaska (Ontario), a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 150 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au Travail*. Son infraction a causé la mort d'un employé.

Le 2 février 2004, un travailleur a été trouvé mort dans une zone hors-limites sous un tapis roulant d'entrée d'une broyeuse de résidus (un bâtiment qui reçoit les déchets et qui en réduit la taille en les faisant passer par une série de des tapis roulants, de colonnes vide-ordures et de machines). Le travailleur, un employé de longue date, travaillait seul dans la broyeuse et a été trouvé entremêlé dans les rouleaux du tapis roulant. L'accident s'est passé à la scierie de la compagnie se trouvant au bord de l'autoroute 60 Ouest, à Madawaska, un village situé à une porte est du Parc Algonquin.

Une enquête du ministère du Travail a révélé que l'interrupteur contrôlant le tapis roulant principal du panneau de contrôle du convoyeur était en mode rapide, même si l'on ne sait pas si l'interrupteur a été enclenché ou non après l'accident. La vitesse rapide s'élève environ à 110 pieds par minute. Il n'y avait pas de témoin, mais on pense que l'employé a enlevé les chaînes de sécurité se trouvant dans le convoyeur pour entrer dans l'espace hors-limites afin de nettoyer ou d'enlever quelque chose qui se serait pris dans le convoyeur. Cela faisait partie du travail du travailleur de veiller à ce que la broyeuse soit gardée en bon état de marche, et ses tâches comprenaient le dégagement de blocages, et le nettoyage de la sciure.

Murray Bros. Lumber Company Limited a plaidé coupable et a admis avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas veillé, en sa qualité d'employeur, à prendre des mesures de précaution raisonnables pour faire en sorte que le tapis roulant d'entrée soit verrouillé et à l'arrêt avant que le travailleur n'entre dans l'espace se trouvant en dessous du tapis roulant. Cette infraction est contraire à l'alinéa 25(2)h) de la *Loi sur la santé et la sécurité au Travail*.

L'amende a été imposée par Mme Louise Girault, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Ottawa. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
100 Constellation Court, salle d'audience 101
Ottawa (Ontario)

Juge : Mme Louise Girault, juge de paix

Date et heure : Le 16 février 2006, à 13 h 30

Défendeur : Murray Bros. Lumber Company Limited

Affaire : Infraction à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca